

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-040

Question : Comment doit s'analyser la reprise par un époux de l'exploitation du fonds de commerce précédemment exploité par son conjoint ? Quelles pièces justificatives doivent accompagner la déclaration au greffe de cette reprise ? Cette formalité doit-elle faire l'objet d'une publicité au BODACC et le cas échéant dans quelle catégorie ?

Demande d'avis de greffiers tribunaux de commerce

(Commerçants – Reprise d'exploitation par le conjoint – Pièces justificatives – Publicité au BODACC)

1. - Un époux peut, pendant le mariage, confier à l'autre l'administration d'un bien, qu'il lui soit propre (art. 1431 du code civil) ou personnel (art. 1539 du code civil). Les règles du mandat sont alors applicables dans le cadre de la gestion qu'il conduit.

Dans l'hypothèse où l'époux gère le bien, « *au su de l'autre et néanmoins sans opposition de sa part* », celui-ci est considéré comme ayant reçu un mandat tacite (art. 1432 et 1540 du code civil).

La « reprise de l'exploitation par le conjoint » peut encore porter sur un fonds qui serait en communauté et dont la gestion aurait été conduite par l'un des époux avant d'être poursuivie par l'autre.

Telles sont les situations dans lesquelles se trouve le conjoint qui s'immatricule au registre du commerce et des sociétés (RCS) et déclare reprendre l'exploitation du fonds de commerce pour laquelle son conjoint était précédemment inscrit au registre et requiert sa radiation.

2. - Aux termes de l'article R. 123-38 du code de commerce, la personne physique qui demande son immatriculation au RCS déclare, en ce qui concerne son activité et son établissement :

« ... 6° *Qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité ou, à défaut, l'origine de l'activité. Sont indiqués : en cas de reprise, les nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms du précédent exploitant et son numéro unique d'identification ...* ».

La reprise de l'exploitation par un époux du fonds de commerce qui l'était précédemment par son conjoint constitue une modification du régime juridique sous lequel était exploité le fonds et doit être déclarée à ce titre. Sont déclarés également les renseignements relatifs à l'identification du précédent exploitant.

Par ailleurs toute immatriculation nouvelle au RCS fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 123-156 du code précité, de la parution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) d'un avis qui contient pour les personnes physiques:

1° les références de l'immatriculation ; - 2° les nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms de la personne immatriculée ; - 3° la ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement de l'exploitation ; - 4° le nom commercial.

Ces avis sont classés et paraissent dans la rubrique création du BODACC.

Les pièces justificatives relatives à l'établissement où le fonds est exploité n'ont pas à être produites à nouveau. Cependant l'époux qui sollicite son immatriculation doit justifier de la radiation de son conjoint précédent exploitant.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT:

En cas de reprise de l'exploitation par un époux du fonds de commerce de son conjoint, doivent être portés à la rubrique « origine du fonds » une mention telle que « fonds précédemment exploité par le conjoint » ainsi que les nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms du précédent exploitant et son numéro unique d'identification.

Est produit à l'appui de la nouvelle immatriculation la justification de la radiation de l'époux qui exploitait précédemment le fonds.

L'avis de l'immatriculation de l'époux nouvel exploitant est publié au BODACC, dans la rubrique « création ».

Délibération du 25 octobre 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean Jacques MEY

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr